

Bill 46

Government Bill

Projet de loi 46

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

2^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 46

PROJET DE LOI 46

**THE STATUTES CORRECTION AND MINOR
AMENDMENTS ACT, 2013**

LOI CORRECTIVE DE 2013

Honourable Mr. Swan

M. le ministre Swan

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill corrects typographical, numbering and drafting errors. It also makes minor amendments to several Acts. The Bill repeals a private Act and three outdated or obsolete Acts.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi vise à corriger des erreurs de rédaction, notamment en matière de typographie et de numérotation. Il apporterait des modifications mineures à plusieurs lois et abrogerait une loi d'intérêt privé ainsi que trois lois désuètes.

**THE STATUTES CORRECTION AND MINOR
AMENDMENTS ACT, 2013**

LOI CORRECTIVE DE 2013

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

| Section | | Article | |
|---------|---|---------|---|
| 1 | The Addictions Foundation Act | 1 | Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances |
| 2 | The Adult Literacy Act | 2 | Loi sur l'alphabétisation des adultes |
| 3 | The Manitoba Agricultural Services Corporation Act | 3 | Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba |
| 4 | The Apprenticeship and Certification Act | 4 | Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle |
| 5 | The Arbitration Act | 5 | Loi sur l'arbitrage |
| 6 | The Architects Act | 6 | Loi sur les architectes |
| 7 | The Auditor General Act | 7 | Loi sur le vérificateur général |
| 8 | The Bilingual Service Centres Act | 8 | Loi sur les centres de services bilingues |
| 9 | The Caregiver Recognition Act | 9 | Loi sur la reconnaissance de l'apport des aidants naturels |
| 10 | The Cemeteries Act | 10 | Loi sur les cimetières |
| 11 | The Change of Name Act | 11 | Loi sur le changement de nom |
| 12 | The Change of Name Amendment Act | 12 | Loi modifiant la Loi sur le changement de nom |
| 13 | The Charities Endorsement Act | 13 | Loi sur la validation des œuvres de charité |
| 14 | The Climate Change and Emissions Reductions Act | 14 | Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre |
| 15 | The Coarse Grain Marketing Control Act | 15 | Loi sur la mise en marché du grain entier |
| 16 | The Communities Economic Development Fund Act | 16 | Loi sur le Fonds de développement économique local |
| 17 | The Condominium Act | 17 | Loi sur les condominiums |
| 18 | The Constitutional Questions Act | 18 | Loi sur les questions constitutionnelles |
| 19 | The Consumer Protection Act | 19 | Loi sur la protection du consommateur |
| 20 | The Corporations Act | 20 | Loi sur les corporations |
| 21 | The Council on Post-Secondary Education Act | 21 | Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire |
| 22 | The Criminal Property Forfeiture Act | 22 | Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement |
| 23 | The Crown Corporations Public Review and Accountability Act | 23 | Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci |
| 24 | The Discriminatory Business Practices Act | 24 | Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires |
| 25 | The Drivers and Vehicles Act | 25 | Loi sur les conducteurs et les véhicules |
| 26 | The Economic Innovation and Technology Council Act | 26 | Loi sur le Conseil de l'innovation économique et de la technologie |
| 27 | The Election Financing Act | 27 | Loi sur le financement des élections |
| 28 | The Elections Act | 28 | Loi électorale |
| 29 | The Employment and Income Assistance Act | 29 | Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu |
| 30 | The Engineering and Geoscientific Professions Act | 30 | Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques |

| | | | |
|----|---|----|--|
| 31 | The Essential Services Act (Health Care) | 31 | Loi sur les services essentiels (soins de santé) |
| 32 | The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act | 32 | Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées |
| 33 | The Fatality Inquiries Act | 33 | Loi sur les enquêtes médico-légales |
| 34 | The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act | 34 | Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore |
| 35 | The Fires Prevention and Emergency Response Act | 35 | Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence |
| 36 | The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act | 36 | Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est |
| 37 | The Freedom of Information and Protection of Privacy Act | 37 | Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée |
| 38 | The Funeral Directors and Embalmers Act | 38 | Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs |
| 39 | The Manitoba Habitat Heritage Act | 39 | Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba |
| 40 | The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act | 40 | Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux |
| 41 | The Healthy Child Manitoba Act | 41 | Loi sur la stratégie « Enfants en santé Manitoba » |
| 42 | The Highway Traffic Act | 42 | Code de la route |
| 43 | The Human Rights Code | 43 | Code des droits de la personne |
| 44 | The Manitoba Hydro Act | 44 | Loi sur l'Hydro-Manitoba |
| 45 | The Income Tax Act | 45 | Loi de l'impôt sur le revenu |
| 46 | The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act | 46 | Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba |
| 47 | The Legal Aid Manitoba Act | 47 | Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba |
| 48 | The Legal Profession Act | 48 | Loi sur la profession d'avocat |
| 49 | The Livestock and Livestock Products Act | 49 | Loi sur les animaux de ferme et leurs produits |
| 50 | The Municipal Act | 50 | Loi sur les municipalités |
| 51 | The Manitoba Natural Resources Development Act | 51 | Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba |
| 52 | The Personal Health Information Act | 52 | Loi sur les renseignements médicaux personnels |
| 53 | The Personal Property Security Act | 53 | Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels |
| 54 | The Private Investigators and Security Guards Act | 54 | Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité |
| 55 | The Proceedings Against the Crown Act | 55 | Loi sur les procédures contre la Couronne |
| 56 | The Provincial Parks Act | 56 | Loi sur les parcs provinciaux |
| 57 | The Public Health Act | 57 | Loi sur la santé publique |
| 58 | The Manitoba Public Insurance Corporation Act | 58 | Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba |
| 59 | The Public Schools Finance Board Act | 59 | Loi sur la Commission des finances des écoles publiques |
| 60 | The Public Servants Insurance Act | 60 | Loi sur l'assurance des employés du gouvernement |

| | | | |
|----|--|----|--|
| 61 | The Public Utilities Board Act | 61 | Loi sur la Régie des services publics |
| 62 | The Provincial Railways Act | 62 | Loi sur les chemins de fer provinciaux |
| 63 | The Real Property Act | 63 | Loi sur les biens réels |
| 64 | The Regulated Health Professions Act | 64 | Loi sur les professions de la santé réglementées |
| 65 | The Regulated Health Professions Amendment and Personal Health Information Amendment Act | 65 | Loi modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées et la Loi sur les renseignements médicaux personnels |
| 66 | The Residential Tenancies Act | 66 | Loi sur la location à usage d'habitation |
| 67 | The Residential Tenancies Amendment Act | 67 | Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation |
| 68 | The Seed and Fodder Relief Act | 68 | Loi sur l'aide à l'achat de semences et de fourrage |
| 69 | The Special Operating Agencies Financing Authority Act | 69 | Loi sur l'Office de financement des organismes de service spécial |
| 70 | The Teachers' Pensions Act | 70 | Loi sur la pension de retraite des enseignants |
| 71 | The Title to Certain Lands Act | 71 | Loi sur certains titres fonciers |
| 72 | The Travel Manitoba Act | 72 | Loi sur la Société Voyage Manitoba |
| 73 | The University of Manitoba Act | 73 | Loi sur l'Université du Manitoba |
| 74 | The Victims' Bill of Rights | 74 | Déclaration des droits des victimes |
| 75 | The Victoria General Hospital Incorporation Act | 75 | Loi constituant en corporation le « Victoria General Hospital » |
| 76 | The Vital Statistics Act | 76 | Loi sur les statistiques de l'état civil |
| 77 | The Manitoba Water Services Board Act | 77 | Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba |
| 78 | The Workers Compensation Act | 78 | Loi sur les accidents du travail |
| 79 | Coming into force | 79 | Entrée en vigueur |

BILL 46

**THE STATUTES CORRECTION AND MINOR
AMENDMENTS ACT, 2013**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE ADDICTIONS FOUNDATION ACT

C.C.S.M. c. A60 amended

1(1) The Addictions Foundation Act is amended by this section.

1(2) Subsection 4(2) is amended by striking out "15 persons" and substituting "not less than 9 or more than 15 persons".

1(3) Subsection 4(4) is replaced with the following:

Chair

4(4) The Lieutenant Governor in Council must designate one member as chair of the board.

PROJET DE LOI 46

LOI CORRECTIVE DE 2013

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

**LOI SUR LA FONDATION MANITOBAINE
DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES**

Modification du c. A60 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances.

1(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à « de 15 personnes », de « de 9 à 15 personnes ».

1(3) Le paragraphe 4(4) est remplacé par ce qui suit :

Président

4(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un membre du conseil à titre de président.

THE ADULT LITERACY ACT

C.C.S.M. c. A6 amended

2 *Subsection 10(2) of the French version of **The Adult Literacy Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement" and substituting "dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'ALPHABÉTISATION DES ADULTES

*Modification du c. A6 de la **C.P.L.M.***

2 *Le paragraphe 10(2) de la version française de la **Loi sur l'alphabétisation des adultes** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement », de « dans les 15 jours suivant son achèvement ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE MANITOBA AGRICULTURAL SERVICES CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. A25 amended

3(1) ***The Manitoba Agricultural Services Corporation Act** is amended by this section.*

3(2) *Section 15 is replaced with the following:*

Chair and vice-chair

15(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one director as chair and one director as vice-chair.

Duties of vice-chair

15(2) The vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

3(3) *Section 16 is amended by striking out "or a vice-chair" and substituting "or vice-chair".*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES SERVICES AGRICOLES DU MANITOBA

*Modification du c. A25 de la **C.P.L.M.***

3(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba**.*

3(2) *L'article 15 est remplacé par ce qui suit :*

Président et vice-président

15(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne l'un des administrateurs à titre de président et un autre à titre de vice-président.

Fonctions du vice-président

15(2) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier.

3(3) *L'article 16 est modifié par substitution, à « un vice-président », de « le vice-président ».*

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT

C.C.S.M. c. A110 amended

4 *Subsection 5(2) of the French version of **The Apprenticeship and Certification Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

*Modification du c. A110 de la **C.P.L.M.***

4 *Le paragraphe 5(2) de la version française de la **Loi sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE ARBITRATION ACT

C.C.S.M. c. A120 amended

5 *Subsection 10(4) of the English version of **The Arbitration Act** is amended by striking out "arbitrations" and substituting "arbitrators".*

LOI SUR L'ARBITRAGE

*Modification du c. A120 de la **C.P.L.M.***

5 *Le paragraphe 10(4) de la version anglaise de la **Loi sur l'arbitrage** est modifié par substitution, à « arbitrations », de « arbitrators ».*

THE ARCHITECTS ACT

C.C.S.M. c. A130 amended

6 *Clause 33(2)(a) of **The Architects Act** is amended by striking out "the Minister of Family Services and Labour" and substituting "the minister responsible for the administration of *The Labour Relations Act*".*

LOI SUR LES ARCHITECTES

*Modification du c. A130 de la **C.P.L.M.***

6 *L'alinéa 33(2)a) de la **Loi sur les architectes** est modifié par substitution, à « ministre des Services à la famille et du Travail », de « ministre chargé de l'application de la *Loi sur les relations du travail* ».*

THE AUDITOR GENERAL ACT

C.C.S.M. c. A180 amended

7 *Subsection 28(1) of the French version of **The Auditor General Act** is amended by striking out "au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au président. Celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

*Modification du c. A180 de la **C.P.L.M.***

7 *Le paragraphe 28(1) de la version française de la **Loi sur le vérificateur général** est modifié par substitution, à « au président; celui-ci le dépose devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au président. Celui-ci en dépose un exemplaire devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE BILINGUAL SERVICE CENTRES ACT

C.C.S.M. c. B37 amended

8 ***The Bilingual Service Centres Act** is amended in clause 6(1)(a) of the French version by striking out "Secrétariat des affaires francophones" and substituting "Secrétariat aux affaires francophones".*

LOI SUR LES CENTRES DE SERVICES BILINGUES

*Modification du c. B37 de la **C.P.L.M.***

8 *L'alinéa 6(1)a) de la version française de la **Loi sur les centres de services bilingues** est modifié par substitution, à « Secrétariat des affaires francophones », de « Secrétariat aux affaires francophones ».*

THE CAREGIVER RECOGNITION ACT

C.C.S.M. c. C24 amended

9 *Subsection 9(1) of the French version of The Caregiver Recognition Act is amended*

(a) *by striking out "une copie" and substituting "un exemplaire"; and*

(b) *by striking out "sa réception; si l'Assemblée législative ne siège pas, il le rend public et le dépose par la suite dans les 15 premiers jours de séance qui suivent" and substituting "sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DE L'APPORT DES AIDANTS NATURELS

Modification du c. C24 de la C.P.L.M.

9 *Le paragraphe 9(1) de la version française de la Loi sur la reconnaissance de l'apport des aidants naturels est modifié :*

a) *par substitution, à « une copie », de « un exemplaire »;*

b) *par substitution, à « sa réception; si l'Assemblée législative ne siège pas, il le rend public et le dépose par la suite dans les 15 premiers jours de séance qui suivent », de « sa réception. Si l'Assemblée ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE CEMETERIES ACT

C.C.S.M. c. C30 amended

10(1) *The Cemeteries Act is amended by this section.*

10(2) *Section 1 is amended*

(a) *in the English version, by replacing the definition "board" with the following:*

"board" means the Funeral Board of Manitoba established under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« conseil »)

(b) *in the French version*

(i) *by striking out the definition "Régie", and*

(ii) *by adding the following definition:*

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("board")

LOI SUR LES CIMETIÈRES

Modification du c. C30 de la C.P.L.M.

10(1) *Le présent article modifie la Loi sur les cimetières.*

10(2) *L'article 1 est modifié :*

a) *dans la version anglaise, par substitution, à la définition de « board », de ce qui suit :*

"board" means the Funeral Board of Manitoba established under *The Funeral Directors and Embalmers Act*; (« conseil »)

b) *dans la version française :*

(i) *par suppression de la définition de « Régie »,*

(ii) *par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :*

« conseil » Le Conseil des services funéraires du Manitoba créé sous le régime de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs*. ("board")

10(3) Section 2.1 is amended

(a) by striking out "under Part 1 of *The Public Utilities Board Act*" and substituting "under *The Funeral Directors and Embalmers Act*"; and

(b) in the French version

(i) by striking out "de la Régie" in the section heading and substituting "du conseil",

(ii) by striking out "La Régie" and substituting "Le conseil", and

(iii) by striking out "elle est saisie" wherever it occurs and substituting "il est saisi".

10(4) Clause 19(1)(a) of the French version is amended by striking out "à la Régie" and substituting "au conseil".

10(5) Subsection 19(4) is amended by striking out "by the board" and substituting "under this Part".

10(6) The French version of the following provisions are amended by striking out "la Régie" wherever it occurs and substituting "le conseil", with necessary grammatical changes:

(a) subsection 19(5);

(b) subsections 20(2) and (5);

(c) section 27;

(d) subsections 29(1) and (4);

(e) subsections 31(3), (4) and (5);

(f) subsection 34.1(1).

10(7) The French version of the following provisions are amended by striking out "La Régie" wherever it occurs and substituting "Le conseil", with necessary grammatical changes:

(a) subsections 19(6) and (7);

10(3) L'article 2.1 est modifié :

a) par substitution, à « en vertu de la partie I de la *Loi sur la Régie des services publics* », de « en vertu de la *Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs* »;

b) dans la version française :

(i) par substitution, à « de la Régie », de « du conseil », dans le titre,

(ii) par substitution, à « La Régie », de « Le conseil », dans le texte,

(iii) par substitution, à « elle est saisie », à chaque occurrence, de « il est saisi », dans le texte.

10(4) L'alinéa 19(1)a) de la version française est modifié par substitution, à « à la Régie », de « au conseil ».

10(5) Le paragraphe 19(4) est modifié par substitution, à « par la Régie », de « en vertu de la présente partie ».

10(6) Les dispositions de la version française indiquées ci-après sont modifiées par substitution, à « la Régie », à chaque occurrence, de « le conseil », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) le paragraphe 19(5);

b) les paragraphes 20(2) et (5);

c) l'article 27;

d) les paragraphes 29(1) et (4);

e) les paragraphes 31(3), (4) et (5);

f) le passage introductif du paragraphe 34.1(1).

10(7) Les dispositions de la version française indiquées ci-après sont modifiées par substitution, à « La Régie », de « Le conseil », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

a) les paragraphes 19(6) et (7);

(b) subsections 20(3) and (4);

(c) subsections 26(1), (2) and (3);

(d) subsections 31(6), (7) and (8).

b) les paragraphes 20(3) et (4);

c) les paragraphes 26(1), (2) et (3);

d) les paragraphes 31(6), (7) et (8).

10(8) Subsections 25(1), (2) and (3) are amended by striking out "by the board".

10(8) Les paragraphes 25(1), (2) et (3) sont modifiés par suppression de « par la Régie ».

10(9) Subsection 30(2) of the French version is amended

10(9) Le paragraphe 30(2) de la version française est modifié :

(a) by striking out "La Régie" and substituting "Le conseil"; and

a) par substitution, à « La Régie », de « Le conseil »;

(b) by striking out "de la Régie" and substituting "du conseil".

b) par substitution, à « de la Régie », de « du conseil ».

10(10) Subsection 31(2) of the French version is amended

10(10) Le paragraphe 31(2) de la version française est modifié :

(a) by striking out "à la Régie" and substituting "au conseil";

a) par substitution, à « à la Régie », de « au conseil »;

(b) by striking out "que précise la Régie" and substituting "que précise le conseil"; and

b) par substitution, à « que précise la Régie », de « que précise le conseil »;

(c) by striking out "afin que la Régie" and substituting "afin que le conseil".

c) par substitution, à « afin que la Régie », de « afin que le conseil ».

THE CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

C.C.S.M. c. C50

11(1) **The Change of Name Act** is amended by this section.

Modification du c. C50 de la **C.P.L.M.**

11(1) Le présent article modifie la **Loi sur le changement de nom**.

11(2) Clause 10(5)(f) is amended by striking out "Minister of Consumer and Corporate Affairs" and substituting "the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act".

11(2) L'alinéa 10(5)f) est modifié par substitution, à « ministre de la Consommation et des Corporations », de « ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi ».

11(3) Clause 11(b) is amended by adding "and providing for the waiver of the payment of those fees by any person or class of persons" after "under this Act".

11(3) L'alinéa 11b) est modifié par adjonction, après « loi », de « et dispensant du paiement de ces droits toute personne ou catégorie de personnes ».

THE CHANGE OF NAME AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

S.M. 2011, c. 20 (unproclaimed provisions amended)
12(1) **The Change of Name Amendment Act**, as enacted by *S.M. 2011, c. 20*, is amended by this section.

Modification du c. 20 des L.M. 2011 (dispositions non proclamées)

12(1) Le présent article modifie la **Loi modifiant la Loi sur le changement de nom**, édictée par le c. 20 des **L.M. 2011**.

12(2) Clause 3(1)(d) is repealed.

12(2) L'alinéa 3(1)d) est abrogé.

12(3) Subsection 3(2) is amended by replacing subsection 2(2.2) with the following:

12(3) Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, au paragraphe 2(2.2), de ce qui suit :

Duties of agency taking fingerprints

2(2.2) When an authorized agency has fingerprinted an applicant, the agency must provide the applicant's present and proposed name, date of birth and fingerprints to the Royal Canadian Mounted Police for the purpose of linking the applicant's present and proposed name if the applicant has a criminal history.

Obligations de l'organisme autorisé qui prélève des empreintes digitales

2(2.2) L'organisme autorisé, après avoir prélevé les empreintes digitales de l'auteur de la demande, communique son nom actuel et son nom envisagé ainsi que sa date de naissance à la Gendarmerie royale du Canada et lui transmet les empreintes afin qu'elle puisse établir un lien entre son nom actuel et son nom envisagé s'il a des antécédents criminels.

12(4) Subsection 3(2) is further amended in subsection 2(2.3) by striking out "has received notice from an authorized agency" and substituting "is satisfied".

12(4) Le paragraphe 3(2) est modifié par substitution, dans le paragraphe 2(2.3), à « après qu'un organisme autorisé l'a avisé », de « s'il est convaincu ».

12(5) Section 10.2 is amended by striking out "clause 2(2.2)(a)" and substituting "subsection 2(2.2)".

12(5) L'article 10.2 est modifié par substitution, à « de l'alinéa 2(2.2)a) », de « du paragraphe 2(2.2) ».

THE CHARITIES ENDORSEMENT ACT

LOI SUR LA VALIDATION DES ŒUVRES DE CHARITÉ

C.C.S.M. c. C60 repealed
13 **The Charities Endorsement Act**, *R.S.M. 1987, c. C60*, is repealed.

Abrogation du c. C60 de la C.P.L.M.
13 La **Loi sur la validation des œuvres de charité**, c. C60 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.

THE CLIMATE CHANGE AND EMISSIONS
REDUCTIONS ACT

C.C.S.M. c. C135 amended

14 *Subsection 17(3) of the French version of **The Climate Change and Emissions Reductions Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES ET LA RÉDUCTION
DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

*Modification du c. C135 de la **C.P.L.M.***

14 *Le paragraphe 17(3) de la version française de la **Loi sur les changements climatiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE COARSE GRAIN MARKETING
CONTROL ACT

C.C.S.M. c. C140 repealed

15 ***The Coarse Grain Marketing Control Act**, R.S.M. 1987, c. C140, is repealed.*

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DU GRAIN ENTIER

*Abrogation du c. C140 de la **C.P.L.M.***

15 *La **Loi sur la mise en marché du grain entier**, c. C140 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.*

THE COMMUNITIES ECONOMIC
DEVELOPMENT FUND ACT

C.C.S.M. c. C155 amended

16 *Subsection 22(3.1) of the French version of **The Communities Economic Development Fund Act** is amended*

(a) in the section heading, by striking out "à l'Assemblée législative" and substituting "devant l'Assemblée"; and

(b) by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LE FONDS DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

*Modification du c. C155 de la **C.P.L.M.***

16 *Le paragraphe 22(3.1) de la version française de la **Loi sur le Fonds de développement économique local** est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « à l'Assemblée législative », de « devant l'Assemblée »;

b) par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE CONDOMINIUM ACT

S.M. 2011, c. 30, Schedule A (unproclaimed provisions amended)

17(1) ***The Condominium Act**, as enacted by S.M. 2011, c. 30, Schedule A, is amended by this section.*

LOI SUR LES CONDOMINIUMS

*Modification de l'annexe A du c. 30 des **L.M. 2011** (dispositions non proclamées)*

17(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les condominiums**, édictée par l'annexe A du c. 30 des **L.M. 2011**.*

17(2) *Subsection 54(5) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "the seller" and substituting "in person to the seller or the seller's authorized representative"; and

(b) in clause (b), by striking out "agent" and substituting "authorized representative".

17(3) *Subsection 56(1) is amended by striking out "agent" and substituting "authorized representative".*

17(4) *Subsection 61(1) is amended by adding the following after clause (b):*

(c) any other prescribed information.

17(5) *Clause 239(a) is amended in the English version by striking out "phased-development property" and substituting "phased development".*

17(6) *Subsection 255(1) of the English version is amended by adding "and" at the end of clause (p).*

17(7) *Clause 293(1)(l) is amended by striking out "the manner" and substituting "the form and manner".*

THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS ACT

C.C.S.M. c. C180 amended

18 *Subsection 7(5) of **The Constitutional Questions Act** is amended*

(a) in the section heading, by striking out "Fourteen" and substituting "Thirty"; and

(b) by striking out "14 days" and substituting "30 days".

17(2) *Le paragraphe 54(5) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, au passage qui suit « remise », de « à personne d'un avis d'annulation au vendeur ou à son représentant autorisé »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « mandataire », à chaque occurrence, de « représentant autorisé ».

17(3) *Le paragraphe 56(1) est modifié par substitution, à « mandataire », de « représentant autorisé ».*

17(4) *Le paragraphe 61(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :*

c) les autres renseignements prévus par règlement.

17(5) *L'alinéa 239a) de la version anglaise est modifié par substitution, à « phased-development property », de « phased development ».*

17(6) *Le paragraphe 255(1) de la version anglaise est modifié par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa p).*

17(7) *L'alinéa 293(1)l) est modifié par substitution, à « la façon de remettre des avis ou autres documents », de « les modalités de présentation des avis ou autres documents remis ».*

LOI SUR LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

*Modification du c. C180 de la **C.P.L.M.***

18 *Le paragraphe 7(5) de la **Loi sur les questions constitutionnelles** est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « 14 jours », de « 30 jours ».*

THE CONSUMER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

C.C.S.M. c. C200 amended

19(1) **The Consumer Protection Act** is amended by this section.

Modification du c. C200 de la C.P.L.M.

19(1) Le présent article modifie la **Loi sur la protection du consommateur**.

19(2) Subsection 59(1) of the English version is amended in the part before clause (a) by striking out "vendors" and substituting "vendor's".

19(2) Le passage introductif du paragraphe 59(1) de la version anglaise est modifié par substitution, à « vendors », de « vendor's ».

19(3) Subsection 136(11) of the French version is amended by adding "ou (8)" after "paragraphe (5)".

19(3) Le paragraphe 136(11) de la version française est modifié par adjonction, après « paragraphe (5) », de « ou (8) ».

19(4) Subsection 148(3) of the English version is amended by adding "be" after "it must".

19(4) Le paragraphe 148(3) de la version anglaise est modifié par adjonction, après « it must », de « be ».

THE CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES CORPORATIONS

C.C.S.M. c. C225 amended

20(1) **The Corporations Act** is amended by this section.

Modification du c. C225 de la C.P.L.M.

20(1) Le présent article modifie la **Loi sur les corporations**.

20(2) Section 241 is amended by striking out "petition, originating notice of motion," and substituting "notice of application".

20(2) L'article 241 est modifié par substitution, à « par voie sommaire sous forme de requête, d'avis introductif de requête », de « selon une procédure sommaire, au moyen d'un avis de requête ».

20(3) Subsection 267(2) is amended in the part after clause (d) by striking out "Minister of Local Government" and substituting "Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives".

20(3) Le paragraphe 267(2) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa d), par substitution, à « ministre des Administrations locales », de « ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales ».

THE COUNCIL ON POST-SECONDARY
EDUCATION ACT

C.C.S.M. c. C235 amended

21 *Subsections 16(2) and 24(3) of the French version of **The Council on Post-Secondary Education Act** are amended by striking out "devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, le rend public sans délai et en dépose un exemplaire dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

THE CRIMINAL PROPERTY
FORFEITURE ACT

C.C.S.M. c. C306 amended

22 *Subsection 19.1(1) of the English version of **The Criminal Property Forfeiture Act** is amended by adding "and" at the end of clause (a).*

THE CROWN CORPORATIONS
PUBLIC REVIEW AND
ACCOUNTABILITY ACT

C.C.S.M. c. C336 amended

23 *Subsections 7(2), 19(2) and 20(3) of the French version of **The Crown Corporations Public Review and Accountability Act** are amended by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

THE DISCRIMINATORY
BUSINESS PRACTICES ACT

C.C.S.M. c. D80 amended

24(1) ***The Discriminatory Business Practices Act** is amended by this section.*

LOI SUR LE CONSEIL DE
L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

*Modification du c. C235 de la **C.P.L.M.***

21 *Les paragraphes 16(2) et 24(3) de la version française de la **Loi sur le Conseil de l'enseignement postsecondaire** sont modifiés par substitution, à « devant l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, le rend public sans délai et en dépose un exemplaire dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

LOI SUR LA CONFISCATION DE BIENS
OBTENUS OU UTILISÉS CRIMINELLEMENT

*Modification du c. C306 de la **C.P.L.M.***

22 *Le paragraphe 19.1(1) de la version anglaise de la **Loi sur la confiscation de biens obtenus ou utilisés criminellement** est modifié par adjonction de « and » à la fin de l'alinéa a).*

LOI SUR L'EXAMEN PUBLIC DES
ACTIVITÉS DES CORPORATIONS
DE LA COURONNE ET L'OBLIGATION
REDDITIONNELLE DE CELLES-CI

*Modification du c. C336 de la **C.P.L.M.***

23 *Les paragraphes 7(2), 19(2) et 20(3) de la version française de la **Loi sur l'examen public des activités des corporations de la Couronne et l'obligation redditionnelle de celles-ci** sont modifiés par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

LOI SUR LES PRATIQUES
DE COMMERCE DISCRIMINATOIRES

*Modification du c. D80 de la **C.P.L.M.***

24(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les pratiques de commerce discriminatoires**.*

24(2) *Subsection 8(10) is amended by striking out "Subsection 21(3), section 22" and substituting "Section 22".*

24(3) *Subsection 20(2) of the French version is amended by striking out "immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

THE DRIVERS AND VEHICLES ACT

C.C.S.M. c. D104 amended

25(1) ***The Drivers and Vehicles Act** is amended by this section.*

25(2) *Subsection 29(3) is amended by striking out "24 hours" and substituting "45 days".*

25(3) *Clause 77(2)(a) and the part of subsection 77(3) before clause (a) are amended by striking out "mentioned in section 249 of that Act" and substituting "required of an off-road vehicle owner by subsection (1)".*

25(4) *Subsection 150.6(2) is amended in the English version by striking out "licence" and substituting "card".*

24(2) *Le paragraphe 8(10) est modifié par substitution, à « Le paragraphe 21(3), l'article 22 et », de « L'article 22 ainsi que ».*

24(3) *Le paragraphe 20(2) de la version française est modifié par substitution, à « immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

Modification du c. D104 de la C.P.L.M.

25(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les conducteurs et les véhicules**.*

25(2) *Le paragraphe 29(3) est modifié par substitution, à « 24 heures », de « 45 jours ».*

25(3) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

a) l'alinéa 77(2)a) est modifié par substitution, à « prévues à l'article 249 de cette loi », de « que doit payer le propriétaire d'un véhicule à caractère non routier en vertu du paragraphe (1) »;

b) le passage introductif du paragraphe 77(3) est modifié par substitution, à « prévues à l'article 249 de cette loi », de « que doit payer le propriétaire d'un tel véhicule en vertu du paragraphe (1) ».

25(4) *Le paragraphe 150.6(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « licence », de « card ».*

THE ECONOMIC INNOVATION AND TECHNOLOGY COUNCIL ACT

C.C.S.M. c. E7 amended

26 Section 26 of the French version of **The Economic Innovation and Technology Council Act** is replaced with the following:

Dépôt des rapports devant l'Assemblée

26 Le ministre dépose les rapports visés aux articles 24 et 25 devant l'Assemblée dès leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LE CONSEIL DE L'INNOVATION ÉCONOMIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

Modification du c. E7 de la C.P.L.M.

26 L'article 26 de la version française de la **Loi sur le Conseil de l'innovation économique et de la technologie** est remplacé par ce qui suit :

Dépôt des rapports devant l'Assemblée

26 Le ministre dépose les rapports visés aux articles 24 et 25 devant l'Assemblée dès leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE ELECTION FINANCING ACT

C.C.S.M. c. E27 amended

27(1) **The Election Financing Act** is amended by this section.

27(2) Subsection 74(3) is amended by adding the following at the end of Rule 1:

The candidate and his or her official agent must ensure that the reimbursement amount is used first to pay the candidate's outstanding liabilities, if any.

27(3) Clause 81(2)(a) is amended in the French version by striking out "au scrutin" and substituting "aux sondages".

27(4) Subsection 86(2) is amended in the English version by striking out "officer" and substituting "agent".

LOI SUR LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

Modification du c. E27 de la C.P.L.M.

27(1) Le présent article modifie la **Loi sur le financement des élections**.

27(2) Le paragraphe 74(3) est modifié par adjonction, à la fin de la règle 1, de ce qui suit :

Le remboursement doit d'abord être affecté au paiement des dettes du candidat, le cas échéant. Ce dernier et son agent officiel veillent au respect de cette obligation.

27(3) L'alinéa 81(2)a de la version française est modifié par substitution, à « au scrutin », de « aux sondages ».

27(4) Le paragraphe 86(2) de la version anglaise est modifié par substitution, à « officer », de « agent ».

THE ELECTIONS ACT

C.C.S.M. c. E30 amended

28 Subsection 32(3) of the French version of **The Elections Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI ÉLECTORALE

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

28 Le paragraphe 32(3) de la version française de la **Loi électorale** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE EMPLOYMENT AND
INCOME ASSISTANCE ACT

C.C.S.M. c. E98 amended

29 *Subsection 17(2) of the French version of **The Employment and Income Assistance Act** is replaced with the following:*

Dépôt du rapport annuel

17(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR L'AIDE À L'EMPLOI
ET AU REVENU

*Modification du c. E98 de la **C.P.L.M.***

29 *Le paragraphe 17(2) de la version française de la **Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport annuel

17(2) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE ENGINEERING AND GEOSCIENTIFIC
PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. E120 amended

30 *Clauses 8(2)(d), 67(2)(a) and 68(2)(a) of **The Engineering and Geoscientific Professions Act** are amended by striking out "the Minister of Family Services and Labour" and substituting "the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer **The Labour Relations Act**".*

LOI SUR LES INGÉNIEURS
ET LES GÉOSCIENTIFIQUES

*Modification du c. E120 de la **C.P.L.M.***

30 *Les alinéas 8(2)d), 67(2)a) et 68(2)a) de la **Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques** sont modifiés par substitution, à « ministre des Services à la famille et du Travail », de « ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la **Loi sur les relations du travail** ».*

THE ESSENTIAL SERVICES ACT
(HEALTH CARE)

C.C.S.M. c. E146 amended

31 *Section 2 of **The Essential Services Act (Health Care)** is amended by repealing the definition "minister".*

LOI SUR LES SERVICES ESSENTIELS
(SOINS DE SANTÉ)

*Modification du c. E146 de la **C.P.L.M.***

31 *L'article 2 de la **Loi sur les services essentiels (soins de santé)** est modifié par suppression de la définition de « ministre ».*

THE FAIR REGISTRATION PRACTICES IN
REGULATED PROFESSIONS ACT

C.C.S.M. c. F12 amended

32 *Subsection 13(3) of the French version of **The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES PRATIQUES
D'INSCRIPTION ÉQUITABLES DANS LES
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

*Modification du c. F12 de la **C.P.L.M.***

32 *Le paragraphe 13(3) de la version française de la **Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE FATALITY INQUIRIES ACT

C.C.S.M. c. F52 amended

33 *Subsection 30(4) of **The Fatality Inquiries Act** is amended by striking out "The Attorney General's Act" and substituting "The Department of Justice Act".*

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

*Modification du c. F52 de la **C.P.L.M.***

33 *Le paragraphe 30(4) de la **Loi sur les enquêtes médico-légales** est modifié par substitution, à « Loi sur le procureur général », de « Loi sur le ministère de la Justice ».*

THE MANITOBA FILM AND SOUND RECORDING DEVELOPMENT CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. F54 amended

34 *Section 17 of the French version of **The Manitoba Film and Sound Recording Development Corporation Act** is amended*

(a) by striking out "à l'Assemblée" wherever it occurs and substituting "devant l'Assemblée"; and

(b) by striking out "dès qu'il le reçoit ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ MANITOBAINE DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENREGISTREMENT CINÉMATOGRAPHIQUE ET SONORE

*Modification du c. F54 de la **C.P.L.M.***

34 *L'article 17 de la version française de la **Loi sur la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore** est modifié :*

a) dans le titre et dans le texte, par substitution, à « à l'Assemblée », de « devant l'Assemblée »;

b) par substitution, à « dès qu'il le reçoit ou, si elle ne siège pas, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « dès sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE FIRES PREVENTION AND EMERGENCY RESPONSE ACT

C.C.S.M. c. F80 amended

35 *Subsection 38(2) of the French version of **The Fires Prevention and Emergency Response Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS D'URGENCE

*Modification du c. F80 de la **C.P.L.M.***

35 *Le paragraphe 38(2) de la version française de la **Loi sur la prévention des incendies et les interventions d'urgence** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE MANITOBA FLOODWAY
AND EAST SIDE ROAD AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. F133 amended

36 Section 17 of the French version of **The Manitoba Floodway and East Side Road Authority Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

THE FREEDOM OF INFORMATION AND
PROTECTION OF PRIVACY ACT

C.C.S.M. c. F175 amended

37(1) **The Freedom of Information and Protection of Privacy Act** is amended by this section.

37(2) Subsection 58.8(2) of the French version is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

37(3) Subsection 67(3) is replaced with the following:

Appeal within 30 days

67(3) An appeal is to be made by filing an application with the court

(a) within 30 days after the deadline set out in subsection 66.1(4) expires, if the Ombudsman's report under section 66 contains recommendations respecting the complaint; or

(b) within 30 days after receiving the Ombudsman's report, if the report does not contain recommendations.

LOI SUR LA COMMISSION MANITOBAINE
D'AMÉNAGEMENT DU CANAL
DE DÉRIVATION ET DE LA
ROUTE SITUÉE DU CÔTÉ EST

Modification du c. F133 de la C.P.L.M.

36 L'article 17 de la version française de la **Loi sur la Commission manitobaine d'aménagement du canal de dérivation et de la route située du côté est** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

37(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**.

37(2) Le paragraphe 58.8(2) de la version française est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

37(3) Le paragraphe 67(3) est remplacé par ce qui suit :

Délai d'appel

67(3) L'appel est interjeté par dépôt d'une requête auprès du tribunal :

a) soit dans les 30 jours suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 66.1(4), si le rapport de l'ombudsman prévu à l'article 66 contient des recommandations à l'égard de la plainte;

b) soit dans les 30 jours suivant la réception du rapport de l'ombudsman, s'il ne contient pas de recommandations.

THE FUNERAL DIRECTORS AND EMBALMERS ACT

C.C.S.M. c. F195 amended

38 Section 22 of **The Funeral Directors and Embalmers Act** is amended by striking out "or the regulations" and substituting ", The Cemeteries Act or the regulations under those Acts".

THE MANITOBA HABITAT HERITAGE ACT

C.C.S.M. c. H3 amended

39 Subsection 24(2) of the French version of **The Manitoba Habitat Heritage Act** is replaced with the following:

Dépôt du rapport

24(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE MANITOBA HAZARDOUS WASTE MANAGEMENT CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. H15 amended

40 Subsection 19(1) of the French version of **The Manitoba Hazardous Waste Management Corporation Act** is amended by striking out "et le fait alors déposer devant l'Assemblée législative immédiatement si celle-ci siège ou, dans le cas contraire, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "et le dépose devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LES ENTREPRENEURS DE POMPES FUNÈBRES ET LES EMBAUMEURS

Modification du c. F195 de la C.P.L.M.

38 L'article 22 de la **Loi sur les entrepreneurs de pompes funèbres et les embaumeurs** est modifié par substitution, à « et des règlements », de « , de la Loi sur les cimetières ou de leurs règlements ».

LOI SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ÉCOLOGIQUE DU MANITOBA

Modification du c. H3 de la C.P.L.M.

39 Le paragraphe 24(2) de la version française de la **Loi sur la protection du patrimoine écologique du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du rapport

24(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA CORPORATION MANITOBAINE DE GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Modification du c. H15 de la C.P.L.M.

40 Le paragraphe 19(1) de la version française de la **Loi sur la Corporation manitobaine de gestion des déchets dangereux** est modifié par substitution, à « et le fait alors déposer devant l'Assemblée législative immédiatement si celle-ci siège ou, dans le cas contraire, dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « et le dépose devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE HEALTHY CHILD MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. H37 amended

41 *Subsection 15(2) of French version of **The Healthy Child Manitoba Act** is replaced with the following:*

Dépôt du rapport

15(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended

42(1) ***The Highway Traffic Act** is amended by this section.*

42(2) *Subsection 31(7) is replaced with the following:*

Temporary licence

31(7) Despite subsection (6), the registrar may issue a temporary driver's licence for a period of not more than 45 days, subject to any conditions or restrictions that the registrar considers appropriate.

42(3) *Subsection 61(2) of the French version is amended by striking out "toudre" and substituting "toute".*

42(4) *Subsection 137(2) is amended by striking out "AUTOBUS SCOLAIRE" and substituting "ÉCOLIERS".*

42(5) *Subsection 213(1) of the French version is amended*

(a) in the section heading, by striking out "alcooliques" and substituting "alcoolisées"; and

(b) by striking out "alcoolique" and substituting "alcoolisée".

LOI SUR LA STRATÉGIE « ENFANTS EN SANTÉ MANITOBA »

*Modification du c. H37 de la **C.P.L.M.***

41 *Le paragraphe 15(2) de la version française de la **Loi sur la stratégie « Enfants en santé Manitoba »** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport

15(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

CODE DE LA ROUTE

*Modification du c. H60 de la **C.P.L.M.***

42(1) *Le présent article modifie le **Code de la route**.*

42(2) *Le paragraphe 31(7) est remplacé par ce qui suit :*

Permis temporaire

31(7) Malgré le paragraphe (6), le registraire peut délivrer un permis de conduire temporaire valable pendant une période maximale de 45 jours, sous réserve des conditions ou des restrictions qu'il juge appropriées.

42(3) *Le paragraphe 61(2) de la version française est modifié par substitution, à « toudre », de « toute ».*

42(4) *Le paragraphe 137(2) est modifié par substitution, à « AUTOBUS SCOLAIRE », de « ÉCOLIERS ».*

42(5) *Le paragraphe 213(1) de la version française est modifié :*

a) dans le titre, par substitution, à « alcooliques », de « alcoolisées »;

b) dans le texte, par substitution, à « alcoolique », de « alcoolisée ».

42(6) *The following is added after subsection 226(1):*

Non-application of subsection (1) to certain vehicles 226(1.1) Subsection (1) does not apply to a vehicle that is registered and insured as required by Part 5 of *The Drivers and Vehicles Act* (Registration of Off-Road Vehicles).

42(7) *Subsection 242.1(16) of the French version is amended by striking out everything after "ministre" and substituting "de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

42(8) *Section 267 of the French version is amended in the part before clause (a) by striking out "alcoolique" and substituting "alcoolisée".*

42(9) *The following is added after subsection 279(23):*

Extension of temporary licence issued by registrar 279(23.1) If a person has filed an appeal from the suspension of his or her driver's licence and has been issued a temporary driver's licence by the registrar under subsection 31(7) of this Act or subsection 29(3) of *The Drivers and Vehicles Act*, the chair of the appeal board or a person designated by the chair may extend the temporary driver's licence for a period of not more than 45 days beyond the expiration date specified by the registrar. The chair must provide the registrar with a copy of any order made under this subsection.

42(10) *Clause 279.1(7)(b.1) of the French version is amended in the part before subclause (i) by striking out "registraire" and substituting "registraire".*

42(6) *Il est ajouté, après le paragraphe 226(1), ce qui suit :*

Non-application du paragraphe (1) à certains véhicules 226(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules immatriculés et assurés en vertu de la partie 5 de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

42(7) *Le paragraphe 242.1(16) de la version française est modifié par substitution, au passage qui suit « ministre », de « de la Justice. Il dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

42(8) *Le passage introductif de l'article 267 de la version française est modifié par substitution, à « alcoolique », de « alcoolisée ».*

42(9) *Il est ajouté, après le paragraphe 279(23), ce qui suit :*

Prorogation de la durée du permis temporaire délivré par le registraire 279(23.1) Si une personne a interjeté appel de la suspension de son permis de conduire et si le registraire lui a délivré un permis de conduire temporaire en vertu du paragraphe 31(7) de la présente loi ou du paragraphe 29(3) de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le président de la commission d'appel ou la personne qu'il désigne peut proroger la durée de ce permis pour une période maximale de 45 jours suivant la date d'expiration que précise le registraire. Le président remet au registraire une copie des ordonnances rendues en vertu du présent paragraphe.

42(10) *L'alinéa 279.1(7)b.1 de la version française est modifié, dans le passage introductif, par substitution, à « registraire », de « registraire ».*

42(11) *Clause 319(1)(ttt) is amended by striking out "and" at the end of subclause (vi) and adding the following after subclause (vii):*

(viii) authorizing an employee of the department — described in the regulation — to issue, with or without conditions, a permit exempting the operator of a motor vehicle, or a class of such operators, from the application of a regulation made for the purpose of subclause (v) and (vi), and

(ix) respecting permits under subclause (viii), including prescribing the maximum period for which a permit may be issued, prescribing eligibility criteria, governing the process for obtaining a permit and governing the suspension or cancellation of a permit;

THE HUMAN RIGHTS CODE

C.C.S.M. c. H175 amended

43(1) ***The Human Rights Code*** is amended by this section.

43(2) *Section 37.1 is replaced with the following:*

Adjudicator to determine reasonableness of offer

37.1(1) When a settlement offer is made after an adjudicator is appointed to hear the complaint, the chief adjudicator must designate a different member of the adjudication panel to determine if the settlement offer is reasonable.

Failure to accept reasonable settlement offer

37.1(2) If a complainant rejects a settlement offer that the adjudicator designated under subsection (1) considers to be reasonable, that adjudicator must terminate the adjudication to the extent that it relates to the parties to the settlement offer.

43(3) *Subsection 59(1) is amended in the part after clause (b) by striking out "subsections 21(7) and" and substituting "subsection".*

42(11) *Il est ajouté, après le sous-alinéa 319(1)(ttt)(vii), ce qui suit :*

(viii) pour autoriser des employés du ministère désignés dans les règlements à délivrer, avec ou sans conditions, des permis dispensant les conducteurs de véhicules automobiles, ou une catégorie de ces conducteurs, de l'application des règlements visés aux sous-alinéas (v) et (vi),

(ix) pour prendre des mesures à l'égard des permis visés au sous-alinéa (viii), y compris pour fixer la période maximale à l'égard de laquelle ils peuvent être délivrés, pour établir les critères d'admissibilité et pour régir la procédure d'obtention, de suspension ou d'annulation des permis;

CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Modification du c. H175 de la C.P.L.M.

43(1) *Le présent article modifie le **Code des droits de la personne**.*

43(2) *L'article 37.1 est remplacé par ce qui suit :*

Offre de règlement jugée raisonnable par un arbitre

37.1(1) Si une offre de règlement est faite après qu'un arbitre a été nommé pour entendre la plainte, l'arbitre en chef désigne un autre membre du tribunal d'arbitrage afin qu'il détermine si l'offre de règlement est raisonnable.

Refus d'accepter une offre de règlement raisonnable

37.1(2) S'il juge raisonnable une offre de règlement que le plaignant rejette, l'arbitre désigné en vertu du paragraphe (1) met fin à l'arbitrage relativement aux parties visées par l'offre.

43(3) *Le paragraphe 59(1) est modifié, dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « des paragraphes 21(7) et », de « du paragraphe ».*

THE MANITOBA HYDRO ACT

C.C.S.M. c. H190 amended

44 *Subsection 46(1) of the French version of **The Manitoba Hydro Act** is amended by striking out everything after "dépose" and substituting "un exemplaire du rapport du conseil devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

THE INCOME TAX ACT

C.C.S.M. c. I10 amended

45(1) ***The Income Tax Act** is amended by this section.*

45(2) *The centred heading before section 4.11 of the French version is amended by striking out "contributions politiques" and substituting "dons".*

45(3) *Subsections 4.11(1) and (1.1) are amended in the French version*

(a) *in the section heading, by striking out "contributions politiques" and substituting "dons";*

(b) *by striking out "pour contributions politiques" and substituting "visant les dons";*

(c) *of the table*

(i) *by striking out "Contributions totales" and striking out "Total des dons",*

(ii) *by striking out "contributions politiques" and substituting "dons", and*

(iii) *by striking out "CCP" wherever it occurs and substituting "CID".*

LOI SUR L'HYDRO-MANITOBA

*Modification du c. H190 de la **C.P.L.M.***

44 *Le paragraphe 46(1) de la version française de la **Loi sur l'Hydro-Manitoba** est modifié par substitution, au passage qui suit « dépose », de « un exemplaire du rapport du conseil devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

*Modification du c. I10 de la **C.P.L.M.***

45(1) *Le présent article modifie la **Loi de l'impôt sur le revenu**.*

45(2) *L'intertitre précédant l'article 4.11 de la version française est modifié par substitution, à « contributions politiques », de « dons ».*

45(3) *Les paragraphes 4.11(1) et (1.1) de la version française sont modifiés :*

a) *dans le titre, par substitution, à « contributions politiques », de « dons »;*

b) *dans le texte, par substitution, à « pour contributions politiques », de « visant les dons »;*

c) *dans la table figurant dans chacune de ces dispositions :*

(i) *par substitution, à « Contributions totales », de « Total des dons »,*

(ii) *par substitution, à « contributions politiques », de « dons »,*

(iii) *par substitution, à « CCP », à chaque occurrence, de « CID ».*

45(4) Subsections 4.11(2) and (3) are replaced with the following:

Determination of amount contributed

4.11(2) An amount may be included for a taxation year in the total contributions referred to in subsection (1) or (1.1) only if

(a) the amount is contributed, otherwise than as a non-monetary contribution, in the year by the individual to a registered party or registered candidate; and

(b) payment of the amount is proven by filing with the treasurer a receipt containing prescribed information and signed by the financial officer of the registered party or the official agent of the registered candidate, as the case may be.

Interpretation

4.11(3) For the purposes of this section, "contribution", "financial officer", "non-monetary contribution", "official agent", "registered candidate" and "registered party" have the same meanings as in *The Election Financing Act*.

THE PROFESSIONAL INTERIOR
DESIGNERS INSTITUTE OF
MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. 157 amended

46 Subsection 4(5) of the English version of *The Professional Interior Designers Institute of Manitoba Act* is amended by striking out "subseuent" and substituting "subsequent".

45(4) Les paragraphes 4.11(2) et (3) sont remplacés par ce qui suit :

Détermination du montant du don

4.11(2) Tout don versé au titre des paragraphes (1) ou (1.1) est admissible relativement à une année d'imposition si :

a) d'une part, le particulier le verse dans l'année, autrement qu'à titre de don en nature, à un parti inscrit ou à un candidat inscrit;

b) d'autre part, le versement du don est prouvé par le dépôt auprès du trésorier d'un reçu qui contient les renseignements prescrits et que signe l'agent financier du parti inscrit ou l'agent officiel du candidat inscrit, selon le cas.

Interprétation

4.11(3) Pour l'application du présent article, « agent financier », « agent officiel », « candidat inscrit », « don », « don en nature » et « parti inscrit » ont le sens que leur attribue la *Loi sur le financement des élections*.

LOI SUR L'INSTITUT
DES DÉCORATEURS INTÉRIEURS
PROFESSIONNELS DU MANITOBA

Modification du c. 157 de la C.P.L.M.

46 Le paragraphe 4(5) de la version anglaise de la *Loi sur l'Institut des décorateurs intérieurs professionnels du Manitoba* est modifié par substitution, à « subseuent », de « subsequent ».

THE LEGAL AID MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. L105 amended

47 *Subsection 28(2) of the French version of **The Legal Aid Manitoba Act** is replaced with the following:*

Dépôt du rapport annuel

28(2) Le ministre dépose le rapport annuel du conseil devant l'Assemblée dans les 14 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 14 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

47 *Le paragraphe 28(2) de la version française de la **Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport annuel

28(2) Le ministre dépose le rapport annuel du conseil devant l'Assemblée dans les 14 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 14 jours après la reprise de ses travaux.

THE LEGAL PROFESSION ACT

C.C.S.M. c. L107 amended

48 *Subsection 101(2) of the French version of **The Legal Profession Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception" and substituting "dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

Modification du c. L107 de la C.P.L.M.

48 *Le paragraphe 101(2) de la version française de la **Loi sur la profession d'avocat** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant leur réception », de « dans les 15 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE LIVESTOCK AND LIVESTOCK PRODUCTS ACT

C.C.S.M. c. L170 amended

49 *Section 1 of **The Livestock and Livestock Products Act** is amended in clause (a) of the definition "livestock product" by adding "milk," after "meat,".*

LOI SUR LES ANIMAUX DE FERME ET LEURS PRODUITS

Modification du c. L170 de la C.P.L.M.

49 *L'alinéa a) de la définition de « produit de la ferme » figurant à l'article 1 de la **Loi sur les animaux de ferme et leurs produits** est modifié par adjonction, après « la viande, », de « le lait, ».*

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

50 *The definition "general election" in subsection 1(1) of the English version of **The Municipal Act** is amended by striking out "three" and substituting "four".*

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

50 *La définition de « general election » figurant au paragraphe 1(1) de la version anglaise de la **Loi sur les municipalités** est modifiée par substitution, à « three », de « four ».*

THE MANITOBA NATURAL RESOURCES
DEVELOPMENT ACT

C.C.S.M. c. N33 amended

51 *Subsection 8(2) of the French version of **The Manitoba Natural Resources Development Act** is replaced with the following:*

Dépôt du rapport

8(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES NATURELLES
DU MANITOBA

*Modification du c. N33 de la **C.P.L.M.***

51 *Le paragraphe 8(2) de la version française de la **Loi sur la mise en valeur des ressources naturelles du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport

8(2) Le ministre dépose le rapport visé au paragraphe (1) devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE PERSONAL HEALTH INFORMATION ACT

C.C.S.M. c. P33.5 amended

52 *Subsection 48.14(2) of the French version of **The Personal Health Information Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS
MÉDICAUX PERSONNELS

*Modification du c. P33.5 de la **C.P.L.M.***

52 *Le paragraphe 48.14(2) de la version française de la **Loi sur les renseignements médicaux personnels** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT

C.C.S.M. c. P35 amended

53 *Subsection 43(8) of **The Personal Property Security Act** is amended by striking out "subsection (11)" and substituting "subsection (10)".*

LOI SUR LES SÛRETÉS
RELATIVES AUX BIENS PERSONNELS

*Modification du c. P35 de la **C.P.L.M.***

53 *Le paragraphe 43(8) de la **Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels** est modifié par substitution, à « paragraphe (11) », de « paragraphe (10) ».*

THE PRIVATE INVESTIGATORS AND
SECURITY GUARDS ACT

C.C.S.M. c. P132 amended

54(1) ***The Private Investigators and Security Guards Act** is amended by this section.*

LOI SUR LES DÉTECTIVES PRIVÉS
ET LES GARDIENS DE SÉCURITÉ

*Modification du c. P132 de la **C.P.L.M.***

54(1) *Le présent article modifie la **Loi sur les détectives privés et les gardiens de sécurité**.*

54(2) *Clause 6(1)(b) is amended by adding ", or for the renewal of a registration," after "registered".*

54(3) *Sections 8 and 14 are amended by adding "or a registration" after "renewal of a licence".*

54(4) *Clause 40(d.3) is amended by adding "or to renew their registration" after "registered".*

54(2) *L'alinéa 6(1)b) est modifié par adjonction, après « d'inscription », de « ou de renouvellement d'inscription ».*

54(3) *Les dispositions indiquées ci-après sont modifiées de la manière suivante :*

a) l'article 8 est modifié par adjonction, après « renouvellement de licence », de « ou d'inscription »;

b) l'article 14 est modifié par adjonction, après « d'une licence », de « ou d'une inscription ».

54(4) *L'alinéa 40d.3) est modifié par adjonction, après « leur inscription », de « ou son renouvellement ».*

THE PROCEEDINGS AGAINST THE CROWN ACT

C.C.S.M. c. P140 amended

55 *Clause 2(3)(a) of **The Proceedings Against the Crown Act** is amended by striking out "Deputy Minister of Transportation and Government Services" and substituting "Deputy Minister of Infrastructure and Transportation".*

LOI SUR LES PROCÉDURES CONTRE LA COURONNE

*Modification du c. P140 de la **C.P.L.M.***

55 *L'alinéa 2(3)a) de la **Loi sur les procédures contre la Couronne** est modifié par substitution, à « sous-ministre des Transports et des Services gouvernementaux », de « sous-ministre de l'Infrastructure et des Transports ».*

THE PROVINCIAL PARKS ACT

C.C.S.M. c. P20 amended

56 *Clause 27(1)(b) of **The Provincial Parks Act** is amended by striking out "Minister of Transportation and Government Services" and substituting "Minister of Infrastructure and Transportation".*

LOI SUR LES PARCS PROVINCIAUX

*Modification du c. P20 de la **C.P.L.M.***

56 *L'alinéa 27(1)b) de la **Loi sur les parcs provinciaux** est modifié par substitution, à « ministre des Transports et des Services gouvernementaux », de « ministre de l'Infrastructure et des Transports ».*

THE PUBLIC HEALTH ACT

C.C.S.M. c. P210 amended
57 *Section 16 of the French version of **The Public Health Act** is replaced with the following:*

Dépôt

16 Le ministre dépose un exemplaire du rapport visé au paragraphe 14(1) ou à l'article 15 devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

*Modification du c. P210 de la **C.P.L.M.***
57 *L'article 16 de la version française de la **Loi sur la santé publique** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt

16 Le ministre dépose un exemplaire du rapport visé au paragraphe 14(1) ou à l'article 15 devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended
58(1) ***The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by this section.*

58(2) *Subsection 27(1) is amended by striking out "Department of Transportation and Government Services" and substituting "Department of Infrastructure and Transportation".*

58(3) *Subsection 43(2) of the French version is amended by striking out "mentionné" and substituting "visés".*

58(4) *Subsection 180(2) of the French version is amended by striking out "l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE DU MANITOBA

*Modification du c. P215 de la **C.P.L.M.***
58(1) *Le présent article modifie la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba**.*

58(2) *Le paragraphe 27(1) est modifié par substitution, à « ministère des Transports et des Services gouvernementaux », de « ministère de l'Infrastructure et des Transports ».*

58(3) *Le paragraphe 43(2) de la version française est modifié par substitution, à « mentionné », de « visés ».*

58(4) *Le paragraphe 180(2) de la version française est modifié par substitution, à « l'Assemblée législative immédiatement ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs », de « l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

THE PUBLIC SCHOOLS FINANCE BOARD ACT

C.C.S.M. c. P260 amended

59 *Subsection 13(2) of the French version of **The Public Schools Finance Board Act** is replaced with the following:*

Dépôt du rapport

13(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE PUBLIC SERVANTS INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. P270 amended

60 *Subsection 9(3) of the French version of **The Public Servants Insurance Act** is amended by striking out everything after "article" and substituting "au ministre. Il le fait déposer devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux."*

THE PUBLIC UTILITIES BOARD ACT

C.C.S.M. c. P280 amended

61 *Subsection 109(2) of the French version of **The Public Utilities Board Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception" and substituting "dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".*

THE PROVINCIAL RAILWAYS ACT

C.C.S.M. c. R15 amended

62 *Clause 34.3(2)(c) of **The Provincial Railways Act** is amended by striking out "Minister of Northern Affairs" and substituting "Minister of Aboriginal and Northern Affairs".*

LOI SUR LA COMMISSION DES FINANCES DES ÉCOLES PUBLIQUES

*Modification du c. P260 de la **C.P.L.M.***

59 *Le paragraphe 13(2) de la version française de la **Loi sur la Commission des finances des écoles publiques** est remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport

13(2) Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR L'ASSURANCE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT

*Modification du c. P270 de la **C.P.L.M.***

60 *Le paragraphe 9(3) de la version française de la **Loi sur l'assurance des employés du gouvernement** est modifié par substitution, au passage qui suit « article », de « au ministre. Il le fait déposer devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux. ».*

LOI SUR LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS

*Modification du c. P280 de la **C.P.L.M.***

61 *Le paragraphe 109(2) de la version française de la **Loi sur la Régie des services publics** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance suivant sa réception », de « dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».*

LOI SUR LES CHEMINS DE FER PROVINCIAUX

*Modification du c. R15 de la **C.P.L.M.***

62 *L'alinéa 34.3(2)c) de la **Loi sur les chemins de fer provinciaux** est modifié par substitution, à « ministre des Affaires du Nord », de « ministre des Affaires autochtones et du Nord ».*

THE REAL PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. R30 amended

63 Subclause 111(3)(a)(ii) of the English version of **The Real Property Act** is amended by striking out "water" and substituting "land".

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT

S.M. 2009, c. 15 (unproclaimed provisions amended)
64(1) **The Regulated Health Professions Act**, as enacted by S.M. 2009, c. 15, is amended by this section.

64(2) Subsection 6(1) is amended

(a) in the part before clause (a) of the English version, by adding "the performance of" after "delegate"; and

(b) in the part after clause (c) of the English version, by adding "of the performance" after "delegation".

64(3) Subsection 6(2) is replaced with the following:

Council must make regulations

6(2) If a council wishes to permit a member to delegate the performance of a reserved act, the council must make regulations respecting that delegation.

64(4) Clause 59(1)(b) is amended by striking out "by-laws" and substituting "regulations".

64(5) Section 63 is amended by striking out "to a health profession corporation as a director or officer of the corporation" and substituting ", as a director or officer, to a health profession corporation or a corporation permitted by regulation to practise a regulated health profession".

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

63 Le sous-alinéa 111(3)a(ii) de la version anglaise de la **Loi sur les biens réels** est modifié par substitution, à « water », de « land ».

LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ RÉGLEMENTÉES

Modification du c. 15 des L.M. 2009 (dispositions non proclamées)

64(1) Le présent article modifie la **Loi sur les professions de la santé réglementées**, édictée par le c. 15 des L.M. 2009.

64(2) Le paragraphe 6(1) de la version anglaise est modifié :

a) dans le passage introductif, par adjonction, après « delegate », de « the performance of »;

b) dans le passage qui suit l'alinéa c), par adjonction, après « delegation », de « of the performance ».

64(3) Le paragraphe 6(2) est remplacé par ce qui suit :

Obligation de prendre des règlements

6(2) S'il souhaite déléguer à un membre l'accomplissement d'un acte réservé, le conseil d'un ordre est tenu de prendre un règlement sur la délégation s'appliquant à l'acte visé.

64(4) L'alinéa 59(1)b) est modifié par suppression de « administratifs ».

64(5) L'article 63 est modifié par substitution, à « envers une société professionnelle de la santé à titre d'administrateur ou de dirigeant », de « , à titre d'administrateur ou de dirigeant, envers une société professionnelle de la santé ou une corporation autorisée par règlement à exercer une profession de la santé réglementée ».

64(6) Subsection 64(1) is amended by striking out "health profession corporation" and substituting "corporation".

64(7) Subsection 64(2) is amended by adding "or a corporation permitted by regulation to practise a regulated health profession" after "corporation".

64(8) Subsection 64(3) is amended

(a) in clause (a) by striking out "health profession"; and

(b) in clause (b)

(i) by striking out "health profession"; and

(ii) by striking out ", officers and shareholders" and substituting "and officers and, in respect of a health profession corporation, its shareholders".

64(9) Subsection 64(6) is amended by striking out "health profession corporation" and substituting "corporation".

64(10) Clause 177(b) is amended by striking out "inspector" and substituting "inspector, investigator or practice auditor".

64(11) Clause 221(1)(y) is amended by adding "and prohibiting" after "authorizing".

64(6) Le paragraphe 64(1) est modifié par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation ».

64(7) Le paragraphe 64(2) est modifié par adjonction, après « sociétés professionnelles de la santé », de « et les corporations autorisées par règlement à exercer une profession de la santé réglementée ».

64(8) Le paragraphe 64(3) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »;

b) dans l'alinéa b) :

(i) par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »,

(ii) par substitution, à « , dirigeants et actionnaires », de « et dirigeants et, dans le cas d'une société professionnelle de la santé, à ses actionnaires ».

64(9) Le paragraphe 64(6) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « société professionnelle de la santé », de « corporation »;

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « de la société », de « de la corporation »;

c) dans l'alinéa b), par substitution, à « la société », de « la corporation ».

64(10) L'alinéa 177b) est modifié par adjonction, après « inspecteur », de « , enquêteur ou vérificateur professionnel ».

64(11) L'alinéa 221(1)y) est modifié par adjonction, après « autoriser », de « et interdire ».

64(12) Section 234, which amends the Schedule to **The Fair Registration Practices in Regulated Professions Act**, is amended in the English version by replacing item 18 with the following:

18. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Manitoba

THE REGULATED HEALTH PROFESSIONS
AMENDMENT AND PERSONAL HEALTH
INFORMATION AMENDMENT ACT

S.M. 2012, c. 32 (unproclaimed provision amended)
65 The definition "personal health information" in subsection 218.2(1) of the English version of **The Regulated Health Professions Act**, as enacted by section 5 of S.M. 2012, c. 32, is amended by striking out "The Personal Health" and substituting "The Personal Health Information Act".

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

C.C.S.M. c. R119 amended
66 Subsection 134(2) of the English version of **The Residential Tenancies Act** is amended by adding "or" at the end of clause (a) and striking out "or" at the end of clause (b).

THE RESIDENTIAL TENANCIES
AMENDMENT ACT

S.M. 2005, c. 35 (unproclaimed provision repealed)
67 Subsection 14(2) of **The Residential Tenancies Amendment Act**, as enacted by S.M. 2005, c. 35, is amended by repealing clause 134(2)(c).

64(12) L'article 234, lequel modifie l'annexe de la **Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées**, est modifié par substitution, au point 18 de la version anglaise, de ce qui suit :

18. College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Manitoba

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLÉMENTÉES ET LA LOI SUR LES
RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX
PERSONNELS

Modification du c. 32 des **L.M. 2012** (disposition non proclamée)
65 La définition de « personal health information », figurant au paragraphe 218.2(1) de la version anglaise de la **Loi sur les professions de la santé réglementées** édicté par l'article 5 du chapitre 32 des **L.M. 2012**, est modifiée par substitution, à « The Personal Health », de « The Personal Health Information Act ».

LOI SUR LA LOCATION À USAGE
D'HABITATION

Modification du c. R119 de la **C.P.L.M.**
66 Le paragraphe 134(2) de la version anglaise de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est modifié par adjonction de « or » à la fin de l'alinéa a) et par suppression de « or » à la fin de l'alinéa b).

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA LOCATION
À USAGE D'HABITATION

Modification du c. 35 des **L.M. 2005** (abrogation d'une disposition non proclamée)
67 Le paragraphe 14(2) de la **Loi modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation**, laquelle est édictée par le c. 35 des **L.M. 2005**, est modifié par abrogation de l'alinéa 134(2)c).

THE SEED AND FODDER RELIEF ACT

C.C.S.M. c. S80 repealed

68 ***The Seed and Fodder Relief Act***,
R.S.M. 1987, c. S80, is repealed.

LOI SUR L'AIDE À L'ACHAT DE SEMENCES ET DE FOURRAGE

Modification du c. S80 de la C.P.L.M.

68 ***La Loi sur l'aide à l'achat de semences et
de fourrage***, c. S80 des **L.R.M. 1987**, est abrogée.

THE SPECIAL OPERATING AGENCIES FINANCING AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. S185 amended

69(1) ***The Special Operating Agencies Financing
Authority Act*** is amended by this section.

69(2) *Subsection 23(2) of the French version is
amended by striking out "dès qu'il reçoit ce rapport ou,
si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de
séance ultérieurs" and substituting "dès sa réception ou,
si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise
de ses travaux".*

69(3) *Subsection 24(2) of the French version is
amended by striking out "l'Assemblée législative ou, si
elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours de
séance ultérieurs" and substituting "l'Assemblée. Si elle
ne siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après
la reprise de ses travaux".*

LOI SUR L'OFFICE DE FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SERVICE SPÉCIAL

Modification du c. S185 de la C.P.L.M.

69(1) *Le présent article modifie la **Loi sur l'Office
de financement des organismes de service spécial**.*

69(2) *Le paragraphe 23(2) de la version française
est modifié par substitution, à « dès qu'il reçoit ce
rapport ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers
jours de séance ultérieurs », de « dès sa réception ou, si
elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise
de ses travaux ».*

69(3) *Le paragraphe 24(2) de la version française
est modifié par substitution, à « l'Assemblée législative
ou, si elle ne siège pas, dans les quinze premiers jours
de séance ultérieurs », de « l'Assemblée. Si elle ne
siège pas, le dépôt a lieu au plus tard 15 jours après la
reprise de ses travaux ».*

THE TEACHERS' PENSIONS ACT

C.C.S.M. c. T20 amended

70 *Subsection 51(4) of the French version of
The Teachers' Pensions Act is replaced with the
following:*

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

51(4) Le ministre dépose un exemplaire du rapport
devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au
plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Modification du c. T20 de la C.P.L.M.

70 *Le paragraphe 51(4) de la version française
de la **Loi sur la pension de retraite des enseignants** est
remplacé par ce qui suit :*

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

51(4) Le ministre dépose un exemplaire du rapport
devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au
plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE TITLE TO CERTAIN LANDS ACT

R.S.M. 1990, c. 259 amended
71 Subsection 1(2) of **The Title to Certain Lands Act** is amended by striking out everything after "certificate of title".

LOI SUR CERTAINS TITRES FONCIERS

Modification du c. 259 des L.R.M. 1990
71 Le paragraphe 1(2) de la **Loi sur certains titres fonciers** est modifié par suppression du passage qui suit « certificat de titre ».

THE TRAVEL MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. T150 amended
72 Section 21 of the French version of **The Travel Manitoba Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ VOYAGE MANITOBA

Modification du c. T150 de la C.P.L.M.
72 L'article 21 de la version française de la **Loi sur la Société Voyage Manitoba** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

THE UNIVERSITY OF MANITOBA ACT

C.C.S.M. c. U60 amended
73 Subsection 22(2) of the French version of **The University of Manitoba Act** is replaced with the following:

Dépôt du rapport

22(2) Le ministre dépose le rapport de l'Université devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR L'UNIVERSITÉ DU MANITOBA

Modification du c. U60 de la C.P.L.M.
73 Le paragraphe 22(2) de la version française de la **Loi sur l'Université du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du rapport

22(2) Le ministre dépose le rapport de l'Université devant l'Assemblée. Si elle ne siège pas, il le rend public sans délai et en dépose un exemplaire devant elle au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE VICTIMS' BILL OF RIGHTS

C.C.S.M. c. V55 amended
74(1) **The Victims' Bill of Rights** is amended by this section.

74(2) Subsection 54.1(4) is amended

(a) in the section heading, by striking out "recent"; and

(b) by adding "or at any time after the incident" after "injury or death".

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

Modification du c. V55 de la C.P.L.M.
74(1) Le présent article modifie la **Déclaration des droits des victimes**.

74(2) Le paragraphe 54.1(4) est modifié :

a) dans le titre, par suppression de « récentes »;

b) par adjonction, après « décès », de « ou à tout moment après sa survenance ».

THE VICTORIA GENERAL HOSPITAL
INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 206 repealed
75 ***The Victoria General Hospital
Incorporation Act is repealed.***

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION
LE « VICTORIA GENERAL HOSPITAL »

Abrogation du c. 206 des L.R.M. 1990
75 ***La Loi constituant en corporation le
« Victoria General Hospital », c. 206 des L.R.M. 1990,
est abrogée.***

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended
76(1) ***The Vital Statistics Act is amended by this
section.***

76(2) ***Subsection 8(1) is amended***

*(a) in the section heading, by striking out
"Alteration or addition" and substituting "Addition";*

(b) by repealing clause (a); and

(c) in the part after clause (b),

*(i) by striking out "name be changed or given"
and substituting "given name",*

*(ii) by striking out "change or of the name
given" and substituting "given name".*

76(3) ***Subsection 8(3) is amended by striking out
"changed or".***

76(4) ***Subsection 26(3) of the English version is
amended by striking out "Satisitics" and substituting
"Statistics".***

LOI SUR LES STATISTIQUES
DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.
76(1) ***Le présent article modifie la Loi sur les
statistiques de l'état civil.***

76(2) ***Le paragraphe 8(1) est modifié :***

*a) dans le titre, par substitution, à « Prénom
changé », de « Ajout d'un prénom »;*

*b) dans le passage introductif, par suppression de
« que, selon le cas : »;*

c) par abrogation de l'alinéa a);

*d) dans l'alinéa b), par substitution, à « aucun
prénom », de « qu'aucun prénom »;*

e) dans le passage qui suit l'alinéa b) :

*(i) par substitution, à « que le nom soit changé
ou attribué », de « le prénom »,*

*(ii) par substitution, à « au changement ou à
l'attribution de prénom », de « au prénom ».*

76(3) ***Le paragraphe 8(3) est modifié par
suppression de « le prénom changé ou ».***

76(4) ***Le paragraphe 26(3) de la version anglaise
est modifié par substitution, à « Satisitics », de
« Statistics ».***

THE MANITOBA WATER
SERVICES BOARD ACT

C.C.S.M. c. W90 amended

77 Section 50 of the French version of **The Manitoba Water Services Board Act** is replaced with the following:

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

50 Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

LOI SUR LA COMMISSION DES
SERVICES D'APPROVISIONNEMENT
EN EAU DU MANITOBA

Modification du c. W90 de la C.P.L.M.

77 L'article 50 de la version française de la **Loi sur la Commission des services d'approvisionnement en eau du Manitoba** est remplacé par ce qui suit :

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

50 Le ministre dépose un exemplaire du rapport de la Commission devant l'Assemblée sans délai ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

THE WORKERS COMPENSATION ACT

C.C.S.M. c. W200 amended

78 Subsection 60.11(2) of the French version of **The Workers Compensation Act** is amended by striking out "dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs" and substituting "au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux".

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

78 Le paragraphe 60.11(2) de la version française de la **Loi sur les accidents du travail** est modifié par substitution, à « dans les 15 premiers jours de séance ultérieurs », de « au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux ».

COMING INTO FORCE

Coming into force

79(1) This Act, except sections 13, 18, 49 and 75, comes into force on the day it receives royal assent.

79(2) Section 13 comes into force on December 31, 2013.

79(3) Section 18 comes into force on October 1, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

79(1) La présente loi, à l'exception des articles 13, 18, 49 et 75, entre en vigueur le jour de sa sanction.

79(2) L'article 13 entre en vigueur le 31 décembre 2013.

79(3) L'article 18 entre en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

79(4) Section 49 comes into force on the same day that section 39 of **The Food Safety and Related Amendments Act**, S.M. 2009, c. 8, comes into force.

79(5) Section 75 is deemed to have come into force on April 1, 2013.

79(4) L'article 49 entre en vigueur en même temps que l'article 39 de la **Loi sur la salubrité des aliments et modifications connexes**, c. 8 des **L.M. 2009**.

79(5) L'article 75 est réputé s'appliquer depuis le 1^{er} avril 2013.